

BVGer A-8124/2015 vom 1. April 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-8124_2015

FR: TAF A-8124/2015 du 1 avril 2016

IT: TAF A-8124/2015 del 1 aprile 2016

Regeste

Affiliation obligatoire à l'institution supplétive

Erwägungen

E. 1

Le recours est admis.

E. 2

Les décisions des 29 octobre et 13 novembre 2015 sont annulées.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 4

Il n'est pas alloué de dépens.

E. 5

La présente décision est adressée : - à la recourante (acte judiciaire ; annexe : copie de la réponse de l'autorité inférieure du 17 mars 2016 et du bordereau des pièces y relatif) ; - à l'autorité inférieure (n° de réf. *** ; acte judiciaire) ; - à l'Office fédéral des assurances sociales (recommandé) ; - à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (recommandé). L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.
Le président du collège : Le greffier : Pascal Mollard Raphaël Bagnoud
Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.